

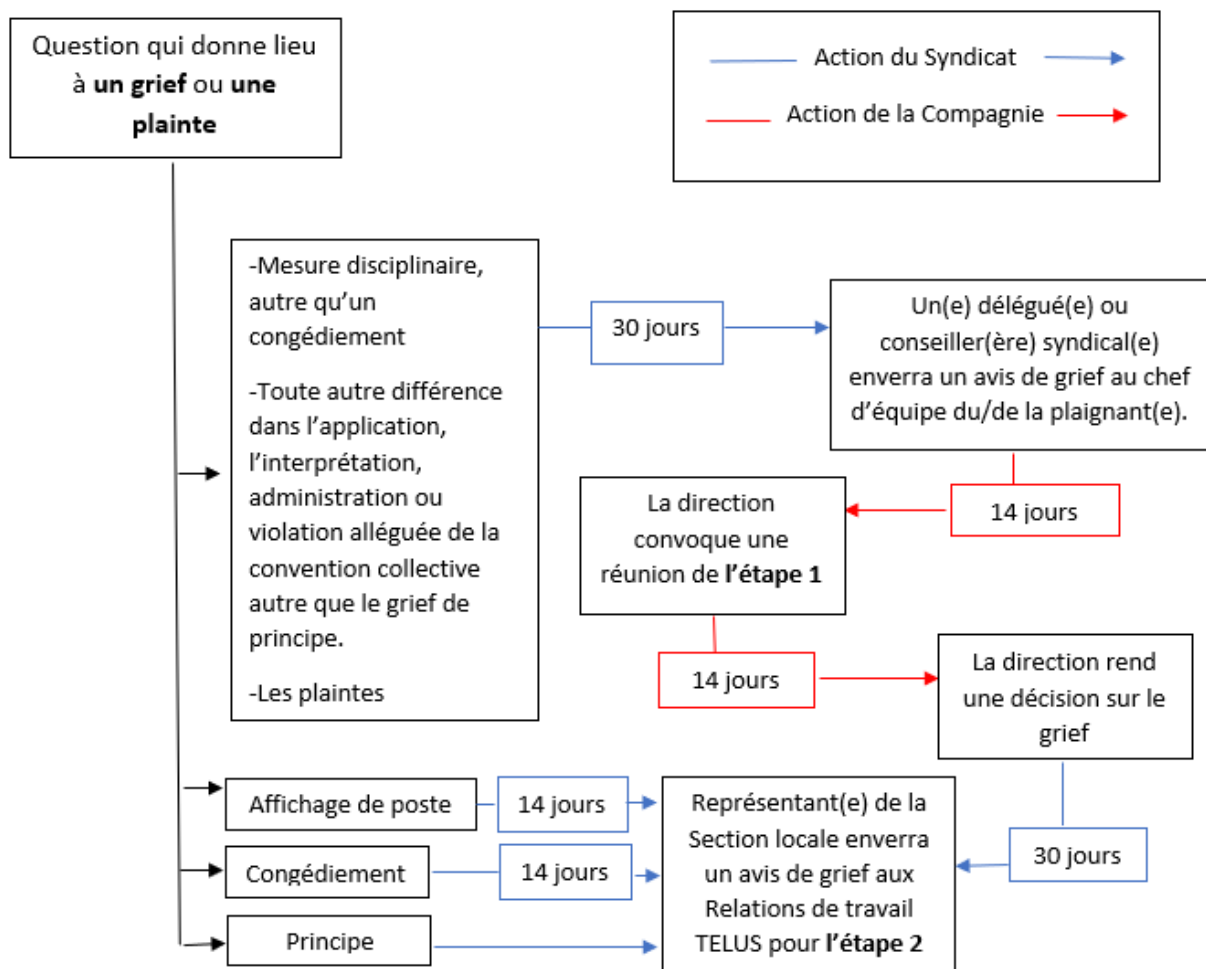
Mise à jour de la procédure de règlement des griefs

La plupart des griefs iront à l'étape 1. Un membre a toujours 30 jours pour déposer un grief. La direction a maintenant 14 jours pour convoquer une rencontre pour l'étape 1, et un autre 14 jours pour répondre au grief.

Suite à cette réponse, le syndicat a 30 jours pour envoyer le grief à l'étape 2.

Les griefs d'affichage de poste, de principe, ainsi que les congédiements iront directement à l'étape 2, et seront traités par un(e) Représentant(e) de la Section Locale. Les griefs d'affichage de poste et de congédiement doivent être déposés dans les 14 jours suivant le congédiement, similaire à la convention collective précédente.

Le tableau suivant présente les nouveaux délais :



Voir l'Article 11 de la convention collective pour la procédure de règlement des griefs complète.

Le nombre de jours est en référence au délai prescrit à chaque étapes de la procédure de règlement des griefs. Voir l'Article 11.03, pour plus de détails sur les délais.

Participation à chaque réunion

Étape 1

La participation à la réunion de l'étape 1 est décrite dans l'Article 11.11 comme suit :

Le plaignant et le délégué syndical assisteront à la réunion. Un responsable du niveau directement supérieur au chef d'équipe assistera à la réunion, ainsi que le chef d'équipe ou la personne désignée. Lorsqu'il n'y a pas de niveau de gestion entre le chef d'équipe et le niveau du directeur, les représentants de la direction à la réunion seront déterminés par la Compagnie.

Pour le syndicat, dans cette réunion, il y a un **plaignant et un délégué syndical**.

Typiquement dans le département clérical, il devrait y avoir le **gestionnaire des opérations et le chef d'équipe**.

Pour les « gens de métiers », il pourrait ne pas y avoir un niveau de gestion entre le chef d'équipe et le niveau du directeur, donc la direction pourrait choisir une personne désignée du niveau de chef d'équipe.

Étape 2

La participation à la réunion de l'étape 2 est décrite dans l'Article 11.14 comme suit :

[...] Le représentant de la Section locale assistera à la réunion, tout comme le représentant des Relations de travail. Chacune des parties peut demander la présence d'un autre représentant à la réunion.[...]

La participation à l'étape 2 est telle que décrite pour la rencontre de l'étape 3 de la convention collective précédente. Le seul changement est au niveau du délai :

[...] Les Relations de travail rendront leur décision par écrit dans les trente (30) jours suivant la réunion de grief.